



Décision individuelle n° 318/2021

Pétitionnaire : FORETSCOP

Adresse : Les Bouscatiers. Le Sépulcre 05230 CHORGES

Localisation : Accès piste au Schéma des sentiers Champsaur-Valgaudemar (voir liste jointe)

Nature de la demande : Circulation de véhicules motorisés

Dossier suivi par : C.Bourgeois / S. D'HOUWT / D. BRIOTET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée par le Technicien Sentiers/travaux/signalétique le 11/06/2021 dans le cadre du « Marché 2021-04_Lot2 des travaux Sentiers Champsaur-Valgaudemar »

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

FORETSCOP est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler en véhicules terrestres motorisés, **sur les sentiers du secteur Champsaur/Valgaudemar (tableau en PJ) et d'y stationner**, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : Prescriptions

1- la circulation est autorisée pour les activités professionnelles (**Marché 2021-04_Lot 2 - travaux sentiers CHP/VLG**)

2- l'autorisation est accordée pour un aller-retour par jour maximum

3- un macaron des véhicules **Renault Master 3 immatriculé CP 902 HM , Toyota Rav 4 immatriculé DD 418 DQ , SODA Octavia immatriculé BG 887 LQ** et les noms des titulaires de l'autorisation,

devra être apposé sur les véhicules. Ces macarons sont fournis par l'établissement public du parc national des Écrins,
4- tout changement de véhicule en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour du macaron distinctif,

Article 3 : Durée

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période du **14 juin au 31 juillet 2021**

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 11/06/2021

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.